

DECRET N° 2000-238 DU 27 AVRIL 2000

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 13 Janvier 2000 entre la Caisse Autonome d'Amortissement et la Banque d'Import-Export de Chine dans le cadre du financement partiel de la création de la Compagnie Béninoise de Textile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 13 Janvier 2000 entre la Caisse Autonome d'Amortissement et la Banque d'Import-Export de Chine dans le cadre du financement partiel de la création de la Compagnie Béninoise de Textile ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 avril 2000 ;

D E C R E T E :

L'Accord de prêt, ci-joint signé le 13 Janvier 2000, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Par Accord de prêt dont la signature est intervenue à Cotonou le 13 janvier 2000 entre la Banque d'Import-Export (EXIMBANK) de Chine et la Caisse Autonome d'Amortissement, il a été consenti à notre pays un prêt d'un montant de 73,5 millions de Yuans RMB soit environ 5,4 milliards de FCFA pour le financement partiel de la création de la Compagnie Béninoise de Textile (CBT), société d'économie mixte dont les deux actionnaires sont :

- la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX) (49 % du capital) et
- la China Textile Industrial corporation For Foreign Economic and Technical Coopération de la Chine (CTEXIC) (51.% du capital).

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- **Montant** : 73,500 millions de Yuans RMB soit environ 5,4 milliards de FCFA
- **Taux** : 3 %
- **Durée** : 15 ans dont 5 ans de différé
- **Commission d'engagement** : 0,30 % par an sur le montant non décaissé
- **Commission de gestion** : 0,25 % par an sur le montant décaissé
- **Amortissement** : échéances semestrielles
- **Elément don** : 42,69 %

I – Justification

Notre pays est l'un des plus gros producteurs de coton de bonne qualité dans la sous-région et en Afrique mais moins de 3 % de cette production est transformée localement par l'ensemble des entreprises textiles béninoises.

La SITEX a réussi à s'imposer sur le marché régional par la qualité de sa production et est devenue une référence dans ce secteur.

.../...

Mais cette production n'arrive pas à satisfaire la demande existante qui s'est accrue suite à la dévaluation du Franc CFA en janvier 1994. Les demandes de tissus écrus 100 % coton de différentes largeurs se sont considérablement accrues allant jusqu'à 3 800 000 m par mois.

Les tissus de grande largeur (140 cm et plus) sont particulièrement demandés sur le marché sous régional et international mais les installations actuelles de la SITEX ne permettent pas de produire des tissus de plus de 127 cm et leur capacité de production n'est que de 1 100 000 m par mois.

Face à ces demandes persistantes du marché et dans le contexte actuel de la mondialisation de l'économie, il est devenu nécessaire d'exploiter au mieux ce créneau porteur pour lequel notre pays a un avantage comparatif certain dans la sous région.

II – OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif principal du projet est la construction, l'exploitation et la gestion d'une usine textile dénommée Compagnie Béninoise de Textile (CBT) dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- une filature de 24 000 broches ;
- un tissage de 768 métiers à tisser ;
- une production de 13 720 000 mètres de tissu écri et de 923 tonnes de fil ;
- un personnel de 1 150 agents ;
- une consommation de 3 930 tonnes par an de coton fibre.

Le capital de la CBT est de un (1) milliard de Francs CFA réparti comme suit :

- 51 % pour la CTEXIC ;
- 49 % pour la SITEX.

Le coût du projet est de 190.070.000 Yuans RMB, soit environ 14.065.180.000 FCFA.

Le projet permettra de :

- satisfaire la demande croissante de tissu écri 100 % coton sur le marché

.../...

régional et international ;

- transformer sur place une importante quantité du coton fibre produit dans notre pays ;
- créer plus de 1000 emplois permanents ;
- faire rentrer des devises pour notre pays.

III – COÛT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET.

Les Autorités chinoises qui ont accueilli favorablement le projet, ont accepté de le financer à hauteur de 150 millions de Yuans RMB, soit environ 11,100 milliards de Francs CFA sous la forme de deux prêts à consentir aux deux partenaires. Un Accord Cadre a été signé à cet effet à Cotonou le 18 Juin 1998 entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin. Les 150 millions de YR seront mis à la disposition de la Banque d'Importation et d'Exportation de Chine (EXIMBANK). La part du prêt à imputer à la République du Bénin devra passer par le canal d'une institution de rétrocession désignée par le Gouvernement. La CAA a été désignée à cet effet. La part de la CTEXIC lui sera allouée directement et elle en assurera elle-même le remboursement.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus qu'un accord de prêt a été signé à Cotonou le 13 Janvier 2000 entre la Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin et l'EXIMBANK de Chine.

Les travaux de construction et de montage des équipements dureront douze (12) mois à compter du dernier trimestre de l'an 2000. Le démarrage de la production est prévue pour le 30 Décembre 2001.

Le schéma de financement se présente comme suit :

- BENIN : 5 439 000 000 FCFA ;
- CTEXIC : 8 036 180 000 FCFA ;
- SITEX : 490 000 000 FCFA.

.....

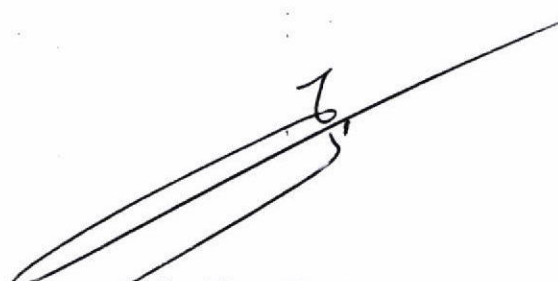
Les conditions du prêt EXIMBANK au Bénin sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 3 % l'an
- Commission d'engagement : 0,30 % l'an
- Commission de gestion : 0,25 % l'an
- Durée : 15 ans dont 5 ans de différé
- Elément don : 42,69 %.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins de la demande d'autorisation de ratification le présent Accord de prêt signé le 13 janvier 2000 entre la Caisse Autonome d'Amortissement et la Banque d'Import-Export de Chine dans le cadre du financement partiel de la création de la Compagnie Béninoise de Textile

Fait à Cotonou, le 27 Avril 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU .-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulave BIO-TCHANE .-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises



Pierre John IGUE .-

.../...

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et
les Béninois de l'Extérieur,



Félix Essou DANSOU.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MIPME 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

FE
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 13 Janvier 2000 entre la République du Bénin et la Banque d'Import-Export de Chine dans le cadre du financement partiel de la Création de la Compagnie Béninoise de Textile.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 13 Janvier 2000 entre la Caisse Autonome d'Amortissement et la Banque d'Import – Export de Chine dans le cadre du financement partiel de la Création de la Compagnie Béninoise de Textile.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

CHINA EXIMBANK GCL NO. (2000) 1 (57)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DU BENIN

ET

LA BANQUE D'IMPORT-EXPORT DE CHINE

**relatif au financement de la Compagnie Béninoise des
Textiles (CBT)**



Le présent Accord a été conclu le jeudi 13 Janvier 2000.

entre

La Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (ci-après dénommée "l'Emprunteur") dont le siège-social est situé au No.2, rue des cheminots, Cotonou, Bénin.

d'une part

et

La Banque d'Import-Export de Chine(ci-après dénommée "le Prêteur") dont le siège social est situé à Jinyun Tower B, 43-A, Xizhimenbei Dajie, Beijing 100044 , R.P. Chine.

d'autre part

PREAMBULE.

1. **Attendu que** le 18 juin 1998 un ACCORD CADRE (ci-après dénommé "l'Accord Cadre") entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin(cit-après dénommé "le Pays du Projet") a été conclu pour l'octroi d'un prêt préférentiel gouvernemental bonifié, de cent cinquante millions de Yuan RMB.

2. **Attendu que** conformément audit Accord Cadre, le Gouvernement de la République Populaire de Chine consent que CHINA EXIMBANK signe, dans le cadre de l'Utilisation du Prêt, un Accord de Prêt avec une institution de rétrocession ou un utilisateur final désigné par le

Gouvernement de la République du Bénin,

3. **Attendu que** dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus, le Gouvernement de la République du Bénin a, au cours de son conseil du 09 juin 1999, désigné la Caisse Autonome d'Amortissement pour procéder à la signature, avec la Banque d'Import-Export de Chine (CHINA EXIMBANK), de l'Accord de Prêt représentant 49% du prêt préférentiel chinois qu'elle rétrocédera à la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT),

4. **Attendu que** le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministère des Finances et de l'Economie de la République du Bénin d'une part, et le Ministère du Commerce Extérieur et de la Coopération Economique (MOFTEC) de Chine d'autre part, recommandent unanimement que la compagnie Béninoise des Textiles(CBT) soit financée sur le Prêt Préférentiel dans le cadre de l'Accord Cadre,

5. **Attendu que** l'Emprunteur et le Prêteur acceptent qu'une facilité de Prêt Préférentiel d'un montant de CNY 73.500.000 (soixante-treize millions cinq cent mille de Yuan RMB) dans le cadre de l'Accord Cadre soit destinée au financement du Projet conformément aux termes et conditions de l'Accord de Prêt;

Par ces motifs, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Sauf si l'Accord et ses Annexes l'exigent autrement, les différents termes définis dans le présent Accord de Prêt ont les significations ci-après:

1.1 “L’Accord” désigne le présent Accord de Prêt et ses annexes ainsi que toute modification de l’Accord de Prêt et de ses annexes convenue par écrit entre les deux parties.

1.2 “La Chine” désigne la République Populaire de Chine.

1.3 “Le Pays du Projet” a la signification indiquée au premier paragraphe du Préambule.

1.4 “L’Emprunteur” désigne la Caisse Autonome d’Amortissement du Bénin, institution autorisée par le Prêteur à utiliser le Prêt dans le cadre du présent Accord.

1.5 “Le Prêteur” désigne la Banque d’Import-Export de Chine, banque dûment autorisée par le Gouvernement chinois pour gérer les Prêts Préférentiels.

1.6 “L’Utilisateur Final” désigne la Compagnie Béninoise des Textiles(CBT) (à créer), institution qui utilisera des ressources du prêt dans le cadre d’une rétrocession par l’Emprunteur.

1.7 “La Période de Grâce” désigne la période allant de la date d’entrée en vigueur du présent Accord à la date du premier remboursement du principal par versements échelonnés, comme précisé dans l’Article 4.3 de l’Accord, et au cours de laquelle l’Emprunteur ne paie que les intérêts sans payer le principal au Prêteur. La Période de Grâce comprend la Période de Disponibilité.

1.8 “La Période de Disponibilité” désigne la période allant de la date de l’entrée en vigueur du présent Accord à la date de clôture du retrait mentionnée à l’Article 3 2 de l’Accord.

1.9 “La Durée du Prêt” désigne la période allant de l’entrée en vigueur du présent Accord jusqu’à la date du règlement total de la dette dans le cadre de l’Accord. La Durée du Prêt comprend la Période de Grâce et la Période de Remboursement.

1.10 “La Période de Remboursement” désigne la période allant de la fin de la Période de Grâce jusqu’à la date du règlement total du principal et des intérêts cumulés de ce prêt comme stipulés aux Articles 4.2 et 4.3.

1.11 “Le Jour Ouvrable” désigne le jour ouvrable des banques à Beijing.

1.12 “Le Prêt” a la signification prévue à l’Article 2.1.

1.13 “Le Projet” a la signification prévue au quatrième paragraphe du Préambule.

1.14 “La Commission de Gestion” a la signification indiquée à l’Article 2.7.

1.15 “La Commission d’Engagement” a la signification indiquée à l’Article 3.6.

1.16 “L’Accord de Rétrocession” désigne l’Accord de Prêt signé entre l’Emprunteur et l’Utilisateur Final par lequel le Prêt est rétrocédé par l’Emprunteur à l’Utilisateur Final pour le financement du Projet.

ARTICLE 2 CONDITIONS ET UTILISATION DU PRET

2.1 Le Prêteur octroie à l’Emprunteur, conformément au présent Accord

de Prêt, une facilité de prêt préférentiel d'un montant de CNY 73.500.000 (soixante-treize millions cinq cent mille Yuan Renminbi).

2.2 Le Prêt sera utilisé exclusivement pour financer le Projet.

2.3 Les biens et services à financer par le Prêt doivent provenir de la Chine dans une proportion au moins égale à 50% du montant total du Prêt.

2.4 Le taux d'intérêt applicable pour ce Prêt est de trois pour cent (3 %) l'an.

2.5 La durée du Prêt est de cent quatre-vingt (180) mois ou quinze (15) ans, y compris soixante (60) mois ou cinq ans de Période de Grâce.

2.6.L'Emprunteur doit rembourser le principal, régler les intérêts et payer les commissions d'engagement et de gestion au Prêteur. L'Emprunteur percevra de l'Utilisateur Final la commission de rétrocession dont le taux annuel est de 1%.

2.7 Dans les trente(30) jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, mais avant la date du premier retrait du Prêt, l'Emprunteur devra payer en une fois au Prêteur, la commission de gestion s'élevant à zéro virgule vingt cinq pour cent(0,25%) du montant total du Prêt. La commission de gestion sera payée au compte mentionné dans l'Article 4.4.

2.8 Dans le cadre du présent Accord, tout décaissement du Prêteur à l'Emprunteur sera enregistré en Yuan RMB. Dans le cas du retrait en Dollar US, le décaissement sera effectué sur la base du cours de vente officiel en Chine du Dollar US par rapport au Yuan RMB à la date du décaissement du Prêteur et enregistré en Yuan RMB.

2.9 Dans le cadre du présent Accord, tout règlement de l'Emprunteur au Prêteur sera enregistré en Yuan RMB. L'Emprunteur pourra rembourser le principal et payer les intérêts du Prêt, ou régler d'autres frais en Yuan RMB ou en Dollar US, le règlement devant être enregistré en Yuan RMB sur la base du cours d'achat officiel en Chine du dollar US par rapport au Yuan RMB à la date de l'encaissement du Prêteur. Le Prêteur ne supportera aucun risque de change. L'Emprunteur s'engage à ce que le montant dû selon l'Accord de Prêt soit hors de toute influence du taux de change entre le Yuan RMB et le Dollar US.

ARTICLE 3 RETRAITS DU PRET

3.1 L'Emprunteur peut effectuer des retraits des fonds du Prêt tout jour ouvrable dans la Période de Disponibilité, mais chaque retrait devant être basé sur les conditions suivantes:

(1) L'Accord de base et l'Accord de Rétrocession sont toujours en vigueur.

(2) L'Emprunteur a payé la commission de gestion au Prêteur comme prévu dans l'Article 2.7 de l'Accord.

(3) L'Emprunteur a payé la commission d'engagement due au Prêteur comme prévu dans l'Article 3.6 de l'Accord.

(4) L'Emprunteur a payé les intérêts dus au Prêteur comme prévu dans l'Article 4.2 de l'Accord.

(5) La déclaration faite, les garanties spéciales et engagements énoncés dans l'Article 6 et l'Article 7 de l'Accord par l'Emprunteur sont

toujours exacts, à la date du retrait.

(6) Le Prêt n'est pas suspendu ou résilié.

(7) Le Téléx d'Instruction de Décaissement ou la Demande Irrévocable de Retrait émis par l'Emprunteur correspond au planning de décaissement convenu entre l'Emprunteur et le Prêteur.

3.2 La date d'entrée en vigueur de l'Accord marque le début de la Période de Disponibilité. La Période de Disponibilité est de sept cent trente (730) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La Période de Disponibilité peut être prolongée, mais une demande de prolongement devra être soumise 30 jours avant la fin de la Période de Disponibilité par l'Emprunteur au Prêteur, et dûment approuvée par ce dernier. Après la fin de la Période de Disponibilité ou de la période de prolongement convenue entre les deux parties, la partie non retirée du Prêt sera tacitement considérée comme annulée.

3.3 L'Emprunteur doit effectuer en temps utile des retraits de fonds du Prêt selon le Programme de Retrait des fonds du Prêt. L'Emprunteur doit fournir des contrats commerciaux et/ou d'autres pièces justificatives de paiement y afférents lors de la demande de retrait des fonds du Prêt. Le Prêteur procédera à l'examen et à la supervision de l'utilisation du Prêt selon le Programme de Retraits des fonds du Prêt et les dispositions de l'Accord. Le Programme de Retraits des fonds du Prêt doit être établi selon l'avancement du Projet. Il peut être ajusté d'après l'avancement réel du Projet. Cependant le Programme ajusté de Retrait des fonds du Prêt ne pourra entrer en vigueur qu'avec le consentement du Prêteur.

3.4 Pour chaque retrait sur ce Prêt, l'Emprunteur devra transmettre au Prêteur par télex codé, au moins 5 jours ouvrables à l'avance le "TELEX

1
R

4
4

D'INSTRUCTION DE DECAISSEMENT” selon la forme de l'Annexe 4; ou bien établir par courrier accéléré, au moins 15 jours ouvrables à l'avance, à l'adresse du Prêteur une “DEMANDE IRREVOCABLE DE RETRAIT” selon la forme de l'Annexe 5, donnant instruction et autorisant le Prêteur à effectuer le décaissement sur un compte désigné par l'Emprunteur. La date de Retrait devra être un jour ouvrable. Le Prêteur ne devra effectuer aucun décaissement avant la réception d'un “TELEX D'INSTRUCTION DE DECAISSEMENT” ou d'une “DEMANDE IRREVOCABLE DE RETRAIT” valable et la vérification de l'emploi de la somme à retirer. La “DEMANDE IRREVOCABLE DE RETRAIT” susmentionnée devra être dûment signée par le représentant mandaté de l'Emprunteur stipulé dans la LETTRE D'AUTORISATION (Annexe 1).

3.5 Tant que le Prêteur a effectué le décaissement suivant l'instruction indiquée dans le “TELEX D'INSTRUCTION DE DECAISSEMENT” ou la “DEMANDE IRREVOCABLE DE RETRAIT” et l'a confirmé par l'émission d'une “Notification de Débit” à l'adresse de l'Emprunteur, le montant de ce décaissement constitue une obligation de l'Emprunteur envers le Prêteur, et l'Emprunteur devra assumer la responsabilité correspondante du règlement du principal et des intérêts cumulés en faveur du Prêteur.

3.6 L'Emprunteur devra s'acquitter auprès du Prêteur la commission d'engagement tous les six mois, à un taux annuel de zéro virgule trois pour cent (0,3%) sur la base du montant non retiré et non annulé. Les dates de paiement sont les 20 mars et 20 septembre de chaque année. La commission d'engagement sera calculée à compter du trentième jour suivant l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de jours écoulés sur une base annuelle de 360 jours. La commission d'engagement devra être payée au compte du Prêteur désigné à l'Article 4.4.

ARTICLE 4 PAIEMENT DES INTERETS ET REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

4.1 L'Emprunteur aura l'obligation d'effectuer le remboursement du principal et le paiement des intérêts cumulés du Prêt au Prêteur comme stipulé dans l'Accord de Prêt.

4.2 Pour les fonds retirés et non encore remboursés du Prêt dans le cadre de l'Accord , l'Emprunteur devra en payer au Prêteur les intérêts tous les six (6) mois à compter de la date du premier retrait, à un taux annuel de trois pour cent (3%). Les dates de paiement seront les 20 mars et 20 septembre de chaque année. Ces intérêts seront calculés en fonction du nombre de jours écoulés sur une base annuelle de 360 jours. Au cours de la Période de Remboursement, les dates de paiement des intérêts devront être ajustées afin d'être ramenées aux mêmes dates que les échéances relatives au remboursement du principal jusqu'au règlement total du Prêt. Si la date de paiement des intérêts n'est pas un jour ouvrable, elle doit être ramenée au jour ouvrable suivant.

4.3 La totalité du montant retiré dans le cadre de l'Accord sera remboursé chaque six (6) mois au Prêteur en vingt (20) versements égaux après expiration de la Période de Grâce. Le premier versement arrivera à échéance le premier jour du soixante-septième (67) mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

4.4 Lors du remboursement du principal et du paiement des intérêts conformément à l'Accord, l'Emprunteur devra virer à échéance le montant sur le compte suivant ou un autre compte désigné à tout moment par le Prêteur:

Bénéficiaire: Banque d'Import-Export de Chine

Banque du Bénéficiaire: Bank of China, Head Office, Banking Dept.

Adresse: 410, Fuchengmennei Dajie, Beijing 100818, China

Numéro de Compte: 80019041615001

4.5 Si la date de paiement n'est pas un jour ouvrable, le paiement ou/et le remboursement se fera le jour ouvrable suivant.

4.6 L'Emprunteur devra demander à ouvrir chez le Prêteur un compte intitulé " Compte de la Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin "(Projet CBT) (ci-après dénommé "Le Compte") pour enregistrer tous encaissements ou décaissements. Les enregistrements de l'encours du Prêt non remboursé, sauf erreurs manifestes, constitueront les obligations correspondantes de l'Emprunteur.

Pour assurer un enregistrement précis de l'utilisation du Prêt et du règlement du principal et des intérêts cumulés, l'Emprunteur et le Prêteur vérifieront la comptabilité une fois par an.

4.7 Si, à la date d'échéance du remboursement du principal et/ou du règlement des intérêts ou des frais pertinents, le montant n'est pas mis à la disposition du Prêteur conformément aux dispositions de l'Accord, ce montant dû sera considéré comme impayé et portera des intérêts de retard dont le taux est équivalent à 150% du taux d'intérêt normal du Prêt. Les intérêts de retard seront calculés à partir du trente et unième (31^{ème}) jour après la date d'échéance normale.

ARTICLE 5 PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra à tout moment rembourser le principal par

anticipation, en une ou plusieurs échéances, conformément aux dispositions de l'Accord. Dans ce cas-là, l'Emprunteur doit calculer, selon l'Article 4.2 de l'Accord, et payer l'intérêt couru à la date du paiement par anticipation. Le paiement par anticipation sera appliqué dans l'ordre inverse des dates échues des versements échelonnés. Tout paiement par anticipation devra être notifié par écrit au Prêteur, au moins trente (30) jours à l'avance, et obtenir l'approbation de celui-ci.

ARTICLE 6 DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

6.1 L'Emprunteur déclare au Prêteur:

(1) L'Emprunteur est une institution financière publique de la République du Bénin, et est habilité à contracter l'emprunt selon les termes et conditions stipulés dans l'Accord.

(2) Conformément aux statuts de l'Emprunteur, toutes les autorisations et procédures nécessaires à la conclusion et à la mise en oeuvre de l'Accord ont été remplies et pris effet.

(3) L'Emprunteur a accompli toutes les procédures requises selon les lois du pays de l'Emprunteur, y compris l'autorisation des institutions compétentes de la République du Bénin afin de faire de l'Accord une obligation légale liant l'Emprunteur conformément aux termes et conditions de l'Accord.

(4) Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, il constitue une obligation légale liant l'Emprunteur.

(5) La situation financière, économique et d'autres situations de

l'Emprunteur ne connaissent pas de grands changements depuis le 13 Janvier 2000. L'Emprunteur n'est impliqué dans aucun procès ni arbitrage.

ARTICLE 7 GARANTIES SPECIALES ET ENGAGEMENTS

7.1 L'Emprunteur s'engage à ce que toutes les obligations découlant de l'Accord soient considérées à tout moment au même titre que toutes autres dettes non garanties de l'Emprunteur. En conséquence, toute préférence ou priorité accordée par l'Emprunteur à ces dettes sera immédiatement appliquée à l'Accord sans demande préalable du Prêteur.

7.2 L'Emprunteur s'assure que tous les montants déboursés par le Prêteur dans le cadre de l'Accord soient utilisés aux fins dont il est fait référence aux Articles 2.2 et 2.3, et que obligation soit faite de payer les intérêts et rembourser le principal au Prêteur conformément à l'Accord. Quelles que soient les circonstances, les obligations telles que conclues dans le présent Accord, seront remplies par l'Emprunteur sans condition.

7.3 Au cours de l'utilisation du Prêt et du règlement du principal et des intérêts par l'Emprunteur, tout impôt, taxe ou divers frais dus ou à devoir seront à la charge de l'Emprunteur. En conséquence, l'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements du principal, des intérêts, des commissions d'engagement et de gestion soient nets de toute retenue.

7.4 L'Emprunteur devra fournir au Prêteur les documents suivants:

(1) Dans la Période de Disponibilité, l'Emprunteur fournira au Prêteur, chaque quatrième trimestre de l'année, le Programme de Retrait des Fonds du Prêt de l'année suivante.

(2) Pendant la durée du Prêt, l'Emprunteur fournira au Prêteur, tous les six mois, un rapport sur l'avancement du projet financé, l'exploitation du projet et l'utilisation du prêt retiré.

(3) L'Emprunteur fournira au Prêteur, dans les 180 jours suivant la fin de chaque exercice, ses états financiers de l'exercice certifiés par les commissaires aux comptes.

(4) Tous autres renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'Accord seront fournis chaque fois que le Prêteur en fait une demande raisonnable.

7.5 Le Prêteur aura le droit d'inspecter et de superviser l'utilisation de ce Prêt et la mise en oeuvre de l'Accord et l'Emprunteur devra en accorder les facilités.

7.6 L'Emprunteur informera immédiatement le Prêteur des points suivants:

(1) Tout changement, décision, accident et autres faits importants relatifs au Projet.

(2) Tout changement important de la situation financière et économique et dans d'autres domaines de l'Emprunteur, y compris l'existence de procès ou d'arbitrage de toute forme.

(3) Tout amendement dans les statuts de l'Emprunteur et tout changement important quel qu'il soit dans ses activités.

(4) Tout changement des personnes autorisées et de leurs spécimens de signature tels que mentionnés dans l'Article 10.1(3).

(5) Tout changement concernant l'adresse de communication de

l'Emprunteur telle que mentionnée dans l'Article 9.5.

(6) Tous événements susceptibles de suspendre ou résilier le Prêt mentionnés dans l'Article 8 du présent Accord.

(7) Tout changement ou complément important relatif aux contrats commerciaux;

(8) Toute modification importante des principes comptables de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 SUSPENSION ET RESILIATION

8.1 Si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente, le Prêteur aura le droit de suspendre ou de résilier le décaissement du Prêt par notification écrite, et/ou aura le droit de déclarer que le principal, l'intérêt et la commission dus dans le cadre de l'Accord sont immédiatement exigibles et exiger le remboursement immédiat du total non remboursé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et des commissions dus par l'Emprunteur sans que le Prêteur fasse une demande, donne une notification ni n'engage toute procédure judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur:

(1) L'Emprunteur, pour une raison quelconque, ne paie à échéance le montant du principal, des intérêts, des commissions d'engagement ou de gestion conformément aux exigences de l'Accord.

(2) Toutes déclarations et garanties faites par l'Emprunteur dans les Articles 6 et 7 ou d'autres Articles de l'Accord, ou tout certificat, instrument ou document soumis conformément au présent Accord ne s'accordent pas à la vérité ou ne sont pas corrects.

(3) L'Emprunteur est en infraction vis-à-vis des termes et conditions de l'Accord ou de ses engagements dans le cadre de l'Accord et n'y remédie pas de façon satisfaisante dans les trente (30) jours après la réception de la notification écrite de l'infraction par le Prêteur.

(4) La situation financière de l'Emprunteur se détériore; ou que le changement important ait lieu dans le Projet et puisse compromettre le remboursement effectif du prêt selon le jugement du Prêteur.

(5) L'Emprunteur est en infraction vis-à-vis d'un quelconque créancier ou qu'une mesure de garantie quelconque prise en ce moment ou ultérieurement est devenue obligation exécutoire par contrainte ; ou que l'Emprunteur décide de ne plus s'acquitter de ses dettes.

(6) L'Emprunteur est obligé de cesser ses activités, par dissolution, faillite ou résiliation; ou que l'Emprunteur ne propose une solution d'apurement de sa dette qui pourra satisfaire le Prêteur lors de sa restructuration.

(7) Il y a des cas de force majeure dans le pays du projet, tels que les calamités naturelles, les guerres ou autres troubles sociaux qui peuvent mettre en danger l'environnement normal de la mise en oeuvre du projet.

(8) Le Prêteur ou l'Emprunteur ne pourra exécuter l'Accord à cause de la modification des lois et politiques gouvernementales du pays du Prêteur ou de l'Emprunteur.

(9) Il y a des événements autres que la force majeure qui font que le Projet ne peut avancer comme prévu.

(10) Tout changement important du Projet ou de grandes difficultés que le Projet a affrontées pourraient compromettre le règlement du Prêt.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'Emprunteur ne peut céder partiellement ou totalement, un quelconque de ses droits et de ses obligations dans le cadre du présent Accord à un tiers, sans le consentement préalable par écrit du Prêteur.

9.2 L'Accord est légalement indépendant de tout contrat afférent et de l'Accord de Rétrocession. Tout litige et différend émanant des contrats afférents ou de l'Accord de Rétrocession n'empêcheront pas l'Emprunteur d'exécuter les obligations stipulées dans cet Accord.

9.3 Tout litige survenant dans le cadre du présent Accord, sera résolu à l'amiable. Si aucune solution n'est trouvée après consultation, le litige sera soumis au Gouvernement de la République Populaire de Chine et au Gouvernement de la République du Bénin. Si aucune solution n'est trouvée à ce niveau, les deux parties auront recours à un tribunal commercial international neutre choisi d'accord parties et qui siègera dans un pays tiers.

9.4 Sauf changement, toutes les notifications et autres documents relatifs à l'Accord seront rédigés et envoyés par courrier spécial ou transmis par poste, fax ou télex aux deux parties respectives selon les adresses, numéros de fax ou de télex suivants:

Au Prêteur: Concessional Loan Department,

The Export-Import Bank of China
Jinyun Tower B
43-A, Xizhimenbei Dajie., Beijing 100044
République Populaire de Chine
Fax: (8610) 62272613
Telex: 210292 EXIM CN
Tel: (8610) 62278899

A l'Emprunteur: La Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin
Adresse: 01 BP 59 COTONOU
Fax: (229)315356
Télex: (229)5289
Tel: (229)314781 ou 314261

La façon de déterminer l'arrivée de la notification ou des documents:

- (1) Par courrier spécial: la date de livraison.
- (2) Par courrier accéléré: la date de retour de l'accusé de réception (samedi, dimanche et congé légal non compris).
- (3) Par fax ou télex: le moment de la réalisation de l'envoi à travers le télécopieur ou l'appareil de télex.

9.5 Tout document financier entre l'Emprunteur et le Prêteur sera rédigé en anglais ou en français.

9.6 Sauf si le contexte l'exige autrement, si le Prêteur n'exerce pas ou ajourne l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège dans le cadre de l'Accord, cela ne signifie pas l'abandon de ces droits, pouvoirs ou

privilèges par le Prêteur. Et si le Prêteur exerce seul ou partiellement tout droit, pouvoir ou privilège, il n'empêche qu'il exercera tout autre droit, pouvoir ou privilège.

9.7 Les annexes à l'Accord seront considérées comme faisant partie intégrante de l'Accord et ont le même effet légal.

9.8 Les sujets non abordés dans le présent Accord feront l'objet d'une solution par la signature d'un accord complémentaire entre le Prêteur et l'Emprunteur après négociation à l'amiable .

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR

10.1 L'Accord entre en vigueur sous les conditions suivantes:

(1)Le Prêteur a reçu avec satisfaction les statuts de l'Emprunteur.

(2)Le Prêteur a reçu la lettre d'avis juridique fournie par un organisme juridique du pays de l'Emprunteur prouvant sa qualité de signer le présent Accord et sa capacité de l'exécuter, attestant que l'Emprunteur a accompli les procédures d'approbation et d'autorisation relatives à la signature et à la mise en oeuvre de l'Accord, et que le présent Accord est légalement valable et constitue une obligation liant l'Emprunteur et pourra être exécuté par contrainte .

(3)Le Prêteur a reçu la lettre d'autorisation de l'Emprunteur établie selon la forme de l'Annexe 1, autorisant les personnes habilitées à signer les demandes irrévocables de retrait de fonds et tout document relatif à l'Accord et leurs spécimens de signatures.

(4) L'Accord de Rétrocession est officiellement signée.

(5) Le Prêteur a approuvé le Programme de Retrait des fonds du Prêt établi par l'Emprunteur selon le planning d'exécution du Projet.

10.2 La date effective de mise en vigueur de l'Accord sera communiquée par le Prêteur à l'Emprunteur par écrit après satisfaction des conditions d'entrée en vigueur mentionnées ci-dessus.

Le présent Accord a été signé par les deux signataires mandatés au jour et à la date mentionnés à la première page. L'Accord est rédigé en chinois et en français en deux exemplaires, le Prêteur et l'Emprunteur en détenant un exemplaire de chaque version. Les deux versions font également foi.

Pour l'Emprunteur

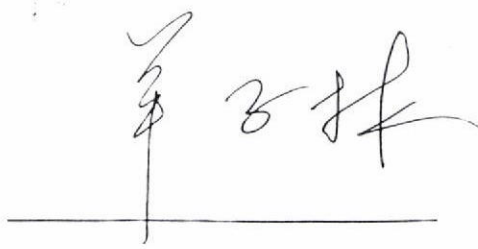
**LA CAISSE AUTONOME
D'AMORTISSEMENT DU BENIN**



NOM: Ibrahim PEDRO-BONI
FONCTION: Directeur Général

Pour le Prêteur

**LA BANQUE D'IMPORT-
EXPORT DE CHINE**



NOM: YANG Zilin
FONCTION: Président Directeur Général

Annexes:

- 1 Lettre d'Autorisation et Spécimen de Signature de l'Emprunteur
- 2 Lettre d'Avis Juridique
- 3 Programme de Retrait des Fonds du Prêt
- 4 Télex d'Instruction de Décaissement (forme)
- 5 Demande Irrévocable de Retrait (forme)

Annexe 1

Lettre d'Autorisation (forme)

Je soussigné M. _____ (le nom et la fonction de la personne autorisant de l'Emprunteur) donne pouvoir à Monsieur _____ (le nom et la fonction de la personne habilitée à signer) de signer au nom de _____ (l'Emprunteur) la Demande Irrévocable de Retrait (Annexe 5) et d'autres documents pertinents à l'exécution de l'Accord.

Signature: _____

Fonction: _____

Date: _____

Spécimen de signature de la personne habilitée à signer:

Nom: _____

Fonction: _____

TELEX D'INSTRUCTION DE DECAISSEMENT(forme)
(par télex codé)

De: (Emprunteur)
Destinataire: Concessional Loan Department
The Export-Import Bank of China
Jinyun Tower B
43-A, Xizhimenbei Dajie., Beijing 100044
République Populaire de Chine

No. de Série:

Date:

Messieurs:

Conformément à l'Article 3 de l'Accord de Prêt sur le Projet de _____
dans le cadre du Prêt Préférentiel gouvernemental (ci-après dénommé
"l'Accord") conclu le ____ entre la _____(Emprunteur) et la
Banque d'Import-Export de Chine,

Nous avons l'honneur de vous notifier et de vous autoriser à effectuer un
décaissement selon les instructions suivantes:

Montant à décaisser: _____ Y RMB (paiement en _____
(monnaie))

Bénéficiaire: _____

Banque du bénéficiaire: _____

Numéro de compte: _____

Date de décaissement: _____

Cette somme retirée est destinée à régler la facture No. _____ dans le
cadre du Contrat (numéro de Contrat _____) pour
_____ (utilisation).

4

4

Nous vous autorisons à débiter en Yuan Renminbi, conformément à l'Article 2.8 du présent Accord, du montant susmentionné " le Compte " désigné à l'Article 4.6 du présent Accord.

Nous avons l'honneur de confirmer par la présente que le montant ci-dessus déboursé par votre partie sera considéré comme un décaissement dans le cadre de l'Accord. Une fois que vous avez effectué le décaissement selon le présent Téléx d'Instruction de Décaissement, la somme déboursée constitue immédiatement la dette correspondante due par notre partie à votre banque. Nous nous engageons à rembourser, d'après les dispositions de l'Accord de Prêt, le principal et à payer les intérêts découlant des fonds du prêt que vous avez déboursés.

Nous confirmons de même que jusqu'à la date de l'envoi du présent Téléx, les déclarations, garanties spéciales et engagements faits par l'Emprunteur aux Articles 6 et 7 sont toujours corrects et valables, et qu'aucun des cas énumérés dans l'Article 8 de l'Accord ne s'est produit et continue de l'être.

Les termes du présent Téléx ont la même signification stipulée dans l'Accord.

Le Téléx a été autorisé par _____ (l'Emprunteur)

**DEMANDE IRREVOCABLE DE RETRAIT (forme)
(par courrier accéléré)**

De: (Emprunteur)
Destinataire: Concessional Loan Department
The Export-Import Bank of China
Jinyun Tower B
43-A, Xizhimenbei Dajie., Beijing 100044
République Populaire de Chine

No. de Série:

Date:

Messieurs:

Conformément à l'Article 3 de l'Accord de Prêt sur le Projet de _____
dans le cadre du Prêt Préférentiel du gouvernement chinois conclu le
__ __ entre _____ et la Banque d'Import-Export de Chine,

Nous avons l'honneur de vous informer et de vous autoriser à effectuer un
décaissement selon les instructions suivantes:

Montant à décaisser: _____ Y RMB (paiement en _____
(monnaie))

Bénéficiaire: _____

Banque du bénéficiaire: _____

Numéro de compte: _____

Date de décaissement: _____

Cette somme retirée est destinée à régler la facture No. _____ dans le
cadre du Contrat (numéro de Contrat _____) pour
_____ (utilisation).

Nous vous autorisons à débiter en Yuan Renminbi, conformément à

l'Article 2.8 du présent Accord, du montant susmentionné " le Compte " désigné à l'Article 4.6 du présent Accord.

Nous avons l'honneur de confirmer par la présente que le montant ci-dessus déboursé par votre partie sera considéré comme un décaissement dans le cadre de l'Accord. Une fois que vous avez effectué le décaissement selon la présente Demande, la somme déboursée constitue immédiatement la dette correspondante due par notre partie à votre banque. Nous nous engageons à rembourser, d'après les dispositions de l'Accord de Prêt, le principal et à payer les intérêts découlant des fonds du prêt que vous avez déboursés.

Nous confirmons de même que les déclarations et engagements faits par l'Emprunteur aux Articles 6 et 7 sont toujours corrects et valables, et qu'aucun des cas énumérés dans l'Article 8 de l'Accord ne s'est produit et continue de l'être.

Les termes de la présente Demande ont la même signification stipulée dans l'Accord.

_____ (l'Emprunteur)

Signature de la personne autorisée:_____

Nom:

Fonction: